Zeitschrift: Revue économique franco-suisse

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: 22 (1942)

Heft: 4

Rubrik: Chiffres, faits et nouvelles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 25.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

CHIFFRES, FAITS ET NOUVELLES

Douane

Un arrêté du 11 mars 1942 suspend pour une période de six mois, à partir de la date de publication (« J. O. » du 5 avril 1942), les droits de douane applicables à divers emballages, vides ou pleins.

Réquisitions allemandes

Le terme d'expiration du délai prévu par les inscriptions antérieures pour le dépôt des demandes en règlement des réquisitions opérées par les Autorités allemandes en cours de transport par voie ferrée dans les dépar-

Autorités allemandes en cours de transport par voie ferrée dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, entre le 16 juillet 1940 et le 30 septembre 1941, est ramené du 15 mai 1942 au let mai 1942. La date du 1et mai fixée d'une manière générale pour le dépôt dans les services administratifs français des demandes d'indemnité afférentes à des réquisitions opérées entre le let octobre 1941 et le 31 décembre 1941, s'applique également au dépôt à la Zentra-Kraft, 14 rond-point des Champs-lysées (ou à la Kraftfahrzeugebeschaffungsgruppe, 92 avenue du Houzeau, à Bruxelles, pour les réquisitions du Nord et du Pas-de-Calais) de demandes du indemnisation relatives aux réquisitions allemandes du véhicules aux requisitions alleman d'indemnisation relatives aux réquisitions allemandes de véhicules auto-mobiles intervenues au cours de la période susvisée.

Foire de Paris

Les locaux actuellement disponibles ne permettant pas de donner satisfaction à tous les exposants, le Conseil d'Administration de la Foire de Paris a décidé d'ajourner l'ouverture de cette manifestation qui était prévue pour le mois de mai.

Conversion de rentes à garantie de change

L'opération de conversion des emprunts à garantie de change 4 p. 100 1925 et 4 1/2 p. 100 1937 s'est effectuée dans de bonnes conditions. Le montant total des deux emprunts s'élevait à 26.630 millions. Les demandes 'de remboursement ont atteint 5.420 millions. Les souscriptions en numéraire aux nouvelles rentes 3 1/2 p. 100 forment un total de 5.625 millions.

Principaux textes de lois économiques parus en mars 1942

Aggravation de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux

Aggravation de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de l'impôt général sur le revenu.

Loi du 23 février 1942 au « J. O. » du 15 mars 1942 (p. 1026).

Modification du régime fiscal des donations.

Loi du 14 mars 1942 au « J. O. » du 15 mars 1942 (p. 1027).

Modification des bases de cotisation de l'impôt foncier à partir de 1943.

Loi du 15 mars 1942 au J. O. du 26 mars 1942 (p. 1169).

Précisions relatives au système du paiement anticipé des impôts directs.

Décret du 18 mars 1942 au « J. O. » du 26 mars 1942 (p. 1175).

Simplification du fonctionnement des assurances sociales en ce qui concerne certaines catégories de travailleurs.

Décret du 17 mars 1942 au « J. O. » du 20 mars 1942 (p. 1102).

Remploi des prisonniers de guerre rapatriés.

Loi du 2 février 1942 au « J. O. » du 21 mars 1942 (p. 1106).

Troisième liste des banques.

Décision du Comité d'Organisation professionnelle des banques au O. » du 7 mars 1942 (p. 950).

SUISSE

650 ans d'histoire

Tel est le titre d'une brochure illustrée offerte par le Comité Suisse du ler août à la jeunesse suisse, à l'occasion du 650° anniversaire de la Confédération Helvétique.

Nous tanons des exemplaires de cet opuscule à la disposition des per-

sonnes qui voudraient le donner à leurs enfants.

La situation dans l'industrie des métaux et des machines

A la fin de 1941, la situation de l'industrie suisse des métaux et des machines continuait à être satisfaisante; elle était à peu près la même qu'une année auparavant et le nombre des ouvriers n'avait guère varié. En certains

endroits, on observe une pénurie d'ouvriers qualifiés. L'approvisionnement en matières premières rencontre cependant des difficultés toujours crois-santes, de sorte que l'avenir reste incertain. Comme le commerce extérieur se fonde essentiellement aujourd'hui sur le système de la compensation, l'industrie suisse ne peut exporter, si on ne lui fournit pas en échange les matières premières dont elle a besoin pour sa production.

Le succès d'un emprunt fédéral

Le gouvernement suisse a émis en février-mars un emprunt de 400 millions de francs suisses au taux de 3 1/4 p. 100, destiné au remboursement de l'emprunt fédéral de 4 1/2 p. 100 de 250 millions de francs de 1930, dénoncé pour le 1er mars 1942, et de l'emprunt 4 1/2 p. 100 de 150 millions de francs de 1927, arrivant à échéance le 15 avril 1942. L'emprunt, d'une durée de douze ans, avec faculté de remboursement après sept ans eu un plein succès, de sorte que les souscriptions contre espèces ont dû être fortement réduites.

FRANCE-SUISSE

Journée franco-suisse de Lyon

Une brillante fête de l'amitié franco-suisse a eu lieu à Lyon, le 28 mars dernier, à l'occasion du quarantième anniversaire de l'Union Helvétique de Lyon. M. Walter Stucki, Ministre de Suisse en France, qui était venu de Vichy présider cette manifestation, fut l'hôte de M. Angeli, Préfet régional. Un grand déjeuner lui fut offert par la ville de Lyon. On remarquait parmi les convives, outre ces deux personnalités, le Préfet délégué, le Cardinal Gerlier, le Gouverneur militaire général de Saint-Vincent, M. Potton, Vice-Président de la Chambre de Commerce de Lyon, des représentants de la magistrature et de l'université lyonnaises. M. Georges Meyer et M. Berthod, respectivement Consul et Vice-Consul de Suisse à Lyon, ainsi que des délégués des diverses sociétés suisses de Lyon prirent part également à ce banquet. A la fin du repas, des discours furent prononcés par M. Montel, représentant le Maire de Lyon, M. Angeli et M. Stucki.

L'après-midi fut consacrée à l'inauguration d'une exposition de 100 chefs-d'œuvre du Musée des tissus. Durant la soirée une représentation de gala fut offerte par l'Union Helvétique de Lyon dont l'actif Président, M. Zweifel, prit la parole pour célébrer l'estime et la confiance réciproques qui unissent les deux pays. Une brillante fête de l'amitié franço-suisse a eu lieu à Lyon, le 28 mars

qui unissent les deux pays

Nationalité de la femme mariée

Le mariage d'une Suissesse avec un Français donne à l'épouse la possibilité d'acquérir la nationalité de son mari à condition qu'elle ait souscrit avant la célébration du mariage une déclaration tendant à acquérir la natio-

Avant la Celeparton du mariage une declaration tendant a acquern la nationalité française.

Si elle refuse de souscrire cette déclaration, elle ne peut pas conserver la nationalité suisse, car, aux termes de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 novembre 1941, la Suissesse perd la nationalité suisse par le mariage avec un étranger. Il est vrai que ledit arrêté prévoit une exception dans le cas où le mariage rendrait la femme inévitablement apatride; mais cette

cas ou le mariage rendrait la femme inevitaciement aparride; mais cette dérogation ne s'applique pas au mariage avec un Français puisque l'épouse a la possibilité dans ce cas d'acquérir la nationalité française. Les Suissesses qui désirent contracter mariage en France ont tout intérêt à s'adresser à la Légation de Suisse à Vichy, au Consulat de Suisse à Paris ou autres Consulats de province afin d'obtenir toutes les précisions utiles.

Nous mettons en garde nos Adhérents contre les agissements d'un personnage qui se présente sous le nom de Samuel NOE ou Noé CASELLA. Il a déjà abusé de la générosité de plusieurs de nos Sociétaires en se recommandant, sans aucun titre, de certaines personnalités de notre Compagnie ainsi que du Secrétariat de celle-ci.

Nous rappelons à cette occasion que toutes les personnes que notre Compagnie se permet de recommander à ses Adhérents sont porteurs d'une lettre d'introduction.

Agrées en douane = Surveillants Portefaix

MAISON FONDÉE EN 1919

62, Rue de la République,

TRANSIT

MARSEILLE

Lausanne, 12, Place Saint-François